

## VD\_FINDINFO 29/2011 vom 28. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_29\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_29_2011)

FR: VD\_FINDINFO 29/2011 du 28 novembre 2011

IT: VD\_FINDINFO 29/2011 del 28 novembre 2011

### Regeste

RÉCUSATION, ADMISSION DE LA DEMANDE, DROIT À UNE AUTORITÉ  
INDÉPENDANTE ET IMPARTIALE | 47 al. 1 let. f CPC (CH), 48 CPC (CH)

### Volltext

Waadtland Tribunal cantonal Cour administrative 28.11.2011 29/2011 Vaud Tribunal  
cantonal Cour administrative 28.11.2011 29/2011 Vaud Tribunal cantonal Cour  
administrative 28.11.2011 29/2011

RÉCUSATION, ADMISSION DE LA DEMANDE, DROIT À UNE AUTORITÉ  
INDÉPENDANTE ET IMPARTIALE | 47 al. 1 let. f CPC (CH), 48 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 29/2011 COUR ADMINISTRATIVE

\_\_\_\_\_ RECUSATION CIVILE Séance du 28 novembre  
2011 \_\_\_\_\_ Présidence de \_\_\_\_\_ Mme Epard , présidente Juges :  
MM. Meylan et Michellod Greffière : \_\_\_\_\_ Mme de Watteville \*\*\*\*\* Art. 47 al. 1 let. f,  
48 CPC Vu la requête de preuve à futur adressée le 17 novembre 2011 à la Justice de paix  
du district d'Aigle par N. \_\_\_\_\_ à l'encontre d' A. \_\_\_\_\_ , vu la demande de  
récusation de la Justice de paix du district d'Aigle en corps, présentée spontanément, le 22  
novembre 2011 par le Premier Juge de paix Robert Gay, vu les pièces au dossier ; attendu  
que la cour de céans est compétente pour statuer sur la demande de récusation du 22  
novembre 2011 en vertu des art. 8a al. 3 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12  
janvier 2010, RSV 211.02) et 6 al. 1 let. a ROTC (Règlement organique du Tribunal  
cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1), que la demande, satisfaisant aux exigences  
de fond et de forme, est ainsi recevable; attendu qu'à teneur de l'art. 47 al. 1 let. f et 48 CPC  
(Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), les magistrats et  
fonctionnaires judiciaires se récuse lorsqu'ils pourraient être prévenus, notamment en  
raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant, que la  
récusation d'un juge ou d'un tribunal ne doit pas être autorisée à la légère, mais uniquement  
pour des motifs sérieux, la récusation devant demeurer l'exception (ATF 116 Ia 14 c. 4, trad.  
et rés. au JT 1991 IV 157; ATF 115 IA 172 c. 3), que la garantie d'un tribunal indépendant  
et impartial, qui découle des art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération  
suisse du 18 avril 1999, RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de  
sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101), s'oppose à ce  
que des circonstances extérieures au procès puissent influencer le jugement d'une manière  
qui ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie (TF 1B\_35/2010 du 18  
mars 2010 c. 2.1; ATF 131 I 24 c. 1.1; TF 6B\_627/2010 du 9 décembre 2010 c. 4), qu'en la  
matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance, pour autant qu'elles fassent  
redouter une attitude partielle du ou des magistrats (ATF 134 I 20 c. 4.2; ATF 134 I 238 c.  
2.1 et les arrêts cités; 1B\_146/2010 du 23 juin 2010 c. 3.1), que seules des circonstances

objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (TF 4A\_6/2011 du 22 mars 2011 c. 2; ATF 133 I 1 c. 5.2, JT 2008 I 339 et SJ 2007 I 526), que la récusation sera donc admise dès qu'il existe une apparence objective de prévention, peu importe que le juge concerné se sente lui-même apte à se prononcer en toute impartialité (ibid.); attendu qu'en l'espèce, la Justice de paix du district d'Aigle est saisi d'un litige opposant N.\_\_\_\_\_ à A.\_\_\_\_\_, que la requérante N.\_\_\_\_\_ occupe la fonction de greffière à la Justice de paix du district d'Aigle, qu'elle entretient à ce titre des relations professionnelles régulières avec l'ensemble des magistrats de cette juridiction, que ce sont ces mêmes membres qui seront appelés à traiter de l'affaire, qu'il pourrait ainsi résulter de ces relations une apparence de prévention entre les membres de cet office et N.\_\_\_\_\_, du moins aux yeux de la partie adverse et des tiers, qu'afin de garantir l'impartialité de l'autorité appelée à traiter de la cause divisant N.\_\_\_\_\_ d'avec A.\_\_\_\_\_, la demande de récusation présentée par le Premier Juge de paix du district d'Aigle doit être admise, que dans un tel cas, la cause doit être déléguée à une autre juridiction ayant les mêmes compétences (cf. art. 8b al. 4 CDPJ), qu'il convient dès lors de désigner la Justice de Paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut; attendu que le présent arrêt doit être rendu sans frais, ni dépens. Par ces motifs, la Cour administrative du Tribunal cantonal, statuant à huis clos prononce : I. La demande de récusation de la Justice de paix du district d'Aigle en corps, requise spontanément le 22 novembre 2011, est admise. II. La cause est déléguée à la Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut. III. Le présent arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Philippe Mercier, avocat (pour N.\_\_\_\_\_), à Lausanne, - M. Robert Gay, Premier Juge de paix du district d'Aigle. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. A.\_\_\_\_\_, à Aigle, - Mme Virginie Aguet, Première Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.